

5ème SAISON

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 10 000 euros

Siège social : 8 Bis rue Gabriel Voisin 51100 REIMS

STATUTS

(Mis à jour le 30 mai 2023)

LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur Roméo Antoine MARTINS, acteur-réalisateur-producteur, demeurant au 83 Rue Favart d'Herbigny 51100 REIMS, né le 6 Août 1973 à VILLEFRANCHE SUR SAÔNE (69400), de nationalité française, célibataire non lié par un PACS.
- Monsieur Mathieu MALLAISÉ, producteur, demeurant au 78 avenue Georges Clemenceau 51100 REIMS, né le 18 Janvier 1982 à LILLE (59000), célibataire non liée par un PACS.
- Monsieur Olivier VAILLANT, auteur, compositeur, producteur de musique demeurant au 13 rue Rivart Prophétie 51100 REIMS, né le 15 Juillet 1972 à CHÂLONS EN CHAMPAGNE (51000), célibataire non liée par un PACS.
- Monsieur Alexandre LORIN, ingénieur du son, producteur de musique demeurant au 1 rue Jean Baptiste Martin 51600 SUIPPES, né le 20 Juin 1978 à REIMS (51100), marié à Virginie ROBLES sous le régime de séparation de biens.

Ont décidé de constituer entre eux une Société à Responsabilité Limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et dans le monde entier :

A/ La production cinématographique et audiovisuelle, la conception, l'édition, l'exploitation, la distribution, l'achat, la vente de tous films cinématographiques de court et moyen métrages, de long métrages, de documentaires, de reportages vidéo et photo, d'œuvres audiovisuelles, théâtrales, musicales, littéraires, et de télévision, réalité virtuelle et réalité augmentée, animation et 3D, pour tout support (salle de cinéma, télévision, internet, dvd, blu-ray, vod, ...) et par tous les moyens connus ou inconnus à ce jour, y compris l'exploitation audiovisuelle.

B/ L'acquisition, la vente et l'exploitation des droits de reproductions et de représentations des œuvres de l'esprit et notamment des œuvres littéraires, dramatiques, dramatico-musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de télévision.

En particulier, l'acquisition, l'exploitation, la distribution, la diffusion, sous quelque forme que ce soit, notamment par la vente, la location, la publication, l'édition, la reproduction graphique, musico mécanique, photographique, sonore et visuelle, numérique, cinématographique, par tous procédés actuellement connus: papier, disques, films, bandes, radio, télévision, internet, télécommunications, presse, cassettes, vidéocassettes, vidéogrammes, etc..., et par tous procédés qui seront découverts à l'avenir, des œuvres littéraires, artistiques, dramatiques, musicales, théâtrales, cinématographiques, sous quelque forme qu'elle se présentent: opéra, ballets, vidéo danse, opérettes, mélodies, chansons, sketches, films, supports publicitaires, et spots, articles de presse, photo, etc... ;

La perception des droits d'auteur de toute nature, afférents à la propriété desdites œuvres, dans toute l'étendue dont pouvait disposer le créateur, ou dont il pourra disposer éventuellement par la suite et dans les limites fixées par la législation, et la représentation des intérêts professionnels, matériels et moraux des créateurs des œuvres acquises par la société, auprès des tiers, et notamment auprès des organismes publics ou privés, ainsi qu'auprès des groupements professionnels français ou étrangers (syndicats, sociétés d'auteurs, etc...);

C/ La prestation de service dans le domaine de l'audiovisuel, de l'événementiel et de la communication, prestations sous forme de sous-traitance partielle ou totale. La fourniture partielle ou totale (location et vente) d'équipements de tournage, de post-production (montage, étalonnage, mixage), prestations spéciales, banc titres, photocopies, dessins, etc... Mais également la fourniture d'objets de communication, logos, vêtements, décors, mobiliers, sons et lumières.

D/ La création, la conception et la collaboration à quelque manifestation culturelle y compris concerts, spectacles d'art vivant, festivals de courts, moyens et long métrages, de documentaires, séries, etc...

E/ Toutes études particulières, analyses critiques, de marché, de gestion et autres formes concernant le cinéma, l'art, la musique, le théâtre, l'industrie du spectacle cinématographique, disque, édition ou toutes autres formes de spectacle.

F/ La création, la conception et la collaboration à une formation pédagogique s'articulant autour des techniques audiovisuelles, cinématographiques, radiophoniques et toutes formes de spectacles vivants ou artistiques.

G/ L'achat, la vente, la location et la fabrication de tous matériaux ou articles ainsi que le commerce de toutes matières premières se rapportant à l'objet de la société.

H/ L'acquisition, la vente, la création, l'exploitation de tous établissements industriels et commerciaux, se rapportant de près ou de loin à l'objet de la société.

I/ La prise, l'acquisition, l'exploitation, la vente ou l'octroi de licences, de toutes marques de fabrique, entrant dans l'objet de la société.

J/ La participation à toutes opérations commerciales ou industrielles, pouvant se rapporter aux objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, françaises ou étrangères, d'apports, de souscription, achat de titre ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement.

K/ Et plus généralement, toutes opérations de quelques natures qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles ou commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **5ème SAISON**

Tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, et être suivis des mots “ Société à Responsabilité Limitée ” ou des initiales S.A.R.L. et de l'énonciation du capital. En outre, doivent être indiqués le siège social, le greffe auprès duquel la Société est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés et le numéro d'identification qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 8 Bis rue Gabriel Voisin 51100 REIMS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou de l'un des départements limitrophes par simple décision du gérant, sous réserve de ratification de ce transfert par une décision des associés, et en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Lorsque le transfert de siège social résulte d'une décision de la gérance, cette dernière sera habilitée à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

A/ Il est apporté en nature :

- Monsieur Roméo Antoine MARTINS apporte à la Société :
 - Un ordinateur Apple iMac 21’’ évalué à 240, 00 euros
 - Un boîtier photo Canon 6D + Objectif 24-105 évalué à 260, 00 euros
 - Cession Droits Auteur/Réalisateur du film YONI & TADEO 750, 00 euros

(Est porté en annexe la facture originale se rapportant aux biens apportés et un contrat de cession de droits du film)

- Monsieur Mathieu MALLAISÉ apporte à la Société :
 - Une station de montage HP Z420 évalué à 1 250, 00 euros

(Est porté en annexe la facture originale se rapportant au bien apporté)

- Monsieur Olivier VAILLANT apporte à la Société :
 - Un clavier Minilog KORG évalué à 550, 00 euros
 - Un ordinateur Apple Mac et accessoires 700, 00 euros

(Est porté en annexe la facture originale se rapportant au bien apporté)

- Monsieur Alexandre LORIN apporte à la Société :
 - Un ordinateur Apple iMac 27’’ évalué à 750, 00 euros
 - Un contrôleur PUSH Ableton Live évalué à 500, 00 euros

(Est porté en annexe la facture originale se rapportant au bien apporté)

B/ Il est apporté en numéraire :

- Monsieur Roméo Antoine MARTINS apporte la somme de :
MILLE DEUX CENTS CINQUANTE EUROS 1 250, 00 euros
- Monsieur Mathieu MALLAISÉ apporte la somme de :
MILLE DEUX CENTS CINQUANTE EUROS 1 250, 00 euros
- Monsieur Olivier VAILLANT apporte la somme de :
MILLE DEUX CENTS CINQUANTE EUROS 1 250, 00 euros
- Monsieur Alexandre LORIN apporte la somme de :
MILLE DEUX CENTS CINQUANTE EUROS 1 250, 00 euros

Soit au total la somme de **DIX MILLE EUROS** **10 000, 00 euros**

Les parts sociales représentant ces apports en numéraire sont libérées à hauteur de la moitié de leur valeur.

La partie libérée de ces apports en numéraire, soit la somme de **DEUX MILLES CINQ CENTS (2 500)** euros ont été déposée par les associés au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CIC, en son agence située au 1 place du Forum - BP 2715 - 51054 REIMS CEDEX, sous le numéro 00021198310, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque en date du 31/01/2018.

Elle pourra être retirée par le gérant sur présentation d'un certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les apports en numéraire non libérés seront versés sur appel de fonds du gérant et au plus tard le 1er janvier 2022 au compte de la société.

C/ Récapitulation des apports en capital :

- Apports en numéraire : **CINQ MILLE EUROS (5 000,00 euros)**
- Apports en nature : **CINQ MILLE EUROS (5 000,00 euros)**

Total égal au montant du capital social : **DIX MILLE EUROS (10 000,00 euros)**

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social fourni au moyen des apports ci-dessus constatés, est fixé à :
DIX MILLE EUROS (10 000 euros)

Il est divisé en MILLES (1000) parts sociales de DIX EUROS (10 euros) chacune, libérées à concurrence de 3/4, souscrites et attribuées à :

- à Monsieur Roméo Antoine MARTINS, à concurrence de
CENT VINGT CINQ PARTS sociales en nature,
CENT VINGT CINQ PARTS sociales en numéraire,
- à Monsieur Mathieu MALLAISÉ, à concurrence de
CENT VINGT CINQ PARTS sociales en nature,
CENT VINGT CINQ PARTS sociales en numéraire,
- à Monsieur Olivier VAILLANT, à concurrence de
CENT VINGT CINQ PARTS sociales en nature,
CENT VINGT CINQ PARTS sociales en numéraire,
- à Monsieur Alexandre LORIN, à concurrence de
CENT VINGT CINQ PARTS sociales en nature,
CENT VINGT CINQ PARTS sociales en numéraire,
A noter que l'apport en nature et numéraire constitue un bien propre.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Par acte de cession en date du 29 juin 2023, la nouvelle répartition des parts sociales est la suivante :

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à Monsieur Roméo Antoine MARTINS, à concurrence de
DEUX CENT CINQUANTE PARTS sociales,
portant les numéros 1 à 250, ci 250 parts
- à la SAS UNITE WANSHOT, à concurrence de
DEUX CENT CINQUANTE PARTS sociales,
portant les numéros 251 à 500, ci 250 parts
- à Monsieur Olivier VAILLANT, à concurrence de
DEUX CENT CINQUANTE PARTS sociales,
portant les numéros 501 à 750, ci 250 parts
- à Monsieur Alexandre LORIN, à concurrence de
DEUX CENT CINQUANTE PARTS sociales,
portant les numéros 751 à 1000, ci 250 parts

Total égale au nombre de parts composants le capital social :

MILLE PARTS, ci..... 1000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugés utiles pour les besoins de la Société.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés en application des dispositions de l'article 18 des présents statuts.

ARTICLE 10 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti de toutes les manières autorisées par la loi par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective, selon les modalités qu'ils déterminent dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 11 – DROITS ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de parts ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de parts en nombre inférieur à celui requis devront faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de parts nécessaires.

Il lui est également interdit de garantir une émission de valeurs mobilières, sauf si l'émission est faite par une société de développement régional ou s'il s'agit d'une émission d'obligations bénéficiant de la garantie subsidiaire de l'Etat.

Les droits de chaque associé dans la société résulteront seulement des présentes, des actes qui pourront modifier le capital social ou modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

A/ CESSIONS

Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la

signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cessions de parts sociales entre associés

Les parts ne sont pas librement cessibles entre associés.

Tout associé qui envisage de céder tout ou partie de ses parts à un autre associé, doit en informer préalablement, le gérant. Celui-ci doit alors informer par courrier simple l'ensemble des associés du projet de cession. Chacun des associés peut alors faire part de son intention d'acquérir pour son compte une partie des parts ainsi mise en vente et cela au prix déjà négocié. Les parts devant alors être revendues entre les personnes intéressées à en acquérir au prorata de la participation respective des acquéreurs dans la société. Les parts n'étant pas divisible, celui qui a le moins de part pourra acquérir la part ne pouvant être divisée. A défaut d'informer l'associé vendeur des intentions fermes de rachat des autres associés dans un délai d'un mois, la cession peut être conclue aux conditions initialement convenues.

Cessions à des tiers non associés

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui a été faite en application de l'alinéa précédent, le gérant doit consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts sociales.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut, également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la Société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus, n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois l'associé cédant, qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent.

B/ TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayant droits de l'associé décédé, et éventuellement, son conjoint survivant à la condition que ceux ci soient agréés par les associés survivants.

Lesdits héritiers, ayant droits et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayant droits et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et, éventuellement, de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés aux dites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 13 des présents statuts.

Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement du régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, chacun des conjoints ou ex-conjoints exerce les droits que lui confère la loi sur les parts communes qui lui sont attribuées dans la liquidation de la communauté, sous la condition de l'agrément qui devra être donné par les coassociés.

L'exercice, par l'époux ou l'ex-époux qui n'avait pas la qualité d'associé, des droits attachés aux parts qui lui sont attribuées est subordonné, sous réserve de l'agrément visé ci-dessus, à la production d'un extrait de l'acte de liquidation mentionnant les attributions des parts sociales communes, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait de cet acte mentionnant ces attributions.

Tant que l'acte de liquidation n'a pas été produit à la gérance, les droits attachés aux parts resteront exercés par l'époux, qui, avant la dissolution, avait la qualité d'associé à l'égard de la société.

ARTICLE 13 – DROITS DES ASSOCIES – RESPONSABILITE

Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et produits au cours de la vie sociale de la Société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation, proportionnellement au nombre de parts existantes.

Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les Associés.

Les représentants, ayant droits, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la liquidation.

Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, en suivant la procédure relative aux cessions de parts sociales, prévue à l'article 12 des présents statuts, ce consentement comportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des Statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à un euro.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 24 ci-après des présents statuts.

Responsabilité des associés

Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature sous réserve des dispositions des articles L.223-9 et L.223-10 du Code de commerce ; les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport, sauf les exceptions prévues par la loi ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 14 – DECES, INTERDICTION, FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

ARTICLE 15 – NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

Nomination

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par acte postérieur à la majorité requise par les décisions ordinaires.

Le ou les premiers gérants sont nommés par les associés dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société pour les actes entrant dans l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans les rapports avec les associés, le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs spéciale et temporaire.

ARTICLE 16 – DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

Durée

Les gérants successifs sont nommés par décision collective des associés.

Le gérant devra consacrer à ses fonctions le temps nécessaire.

Le gérant est, dans tous les cas, révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. En outre, il est révocable par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Cessation des fonctions

Les fonctions du gérant cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture ou faillite, son incompatibilité de fonctions, une condamnation l'empêchant d'exercer ses fonctions, sa révocation ou sa démission.

Toutefois, en cas de démission du gérant, celui-ci devra obligatoirement aviser les associés de sa décision par voie de courrier recommandé avec accusé de réception, et cela, au moins deux mois avant la date effective de son départ. La démission du gérant ne sera effective qu'à la date de fin d'un exercice comptable. Le gérant démissionnaire reste responsable de sa gestion jusqu'à la tenue de l'assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice comptable de la société. Le gérant démissionnaire est tenu de préparer cette assemblée générale et de cosigner le rapport de gestion avec le nouveau gérant. Il doit assister à cette assemblée générale et ne pourra recevoir quitus de sa gestion qu'à l'issue de celle-ci.

La cessation des fonctions du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

Nomination de nouveaux gérants

La collectivité des associés doit procéder immédiatement au remplacement du gérant, par une décision prise à la majorité des parts sociales.

A cet effet, elle est convoquée :

A/ En cas de démission du gérant :

- par le gérant lui-même avant que sa décision ait pris effet.
- sinon, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore par un mandataire désigné en justice à la requête de l'associé le plus diligent.

B/ En cas de décès, d'interdiction, de déconfiture ou de faillite, d'incompatibilité de fonctions ou de condamnation du gérant :

- par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, ou un mandataire de justice, comme il vient d'être dit sous le a) ci-dessus.

Dommages-Intérêts

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

ARTICLE 17 – REMUNERATION DE LA GERANCE

Le gérant a le droit, en rémunération de ses fonctions de direction, et en compensation de la responsabilité attachée aux dites fonctions, à un traitement fixe mensuel, indexé ou non et, éventuellement, à une rémunération proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires ou aux deux.

Les modalités d'attribution de ces rémunérations ainsi que leur montant sont fixées chaque année par décision ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire. Ces rémunérations seront portées aux dépenses d'exploitation.

Le gérant aura droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LE GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'Assemblée Générale ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport spécial sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la Loi.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent, néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente société. A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentant légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants du gérant ou des associés ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 – RESPONSABILITE DU GERANT

Le gérant est responsable envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion. Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité du préjudice subi personnellement, contre le gérant pour faute commise dans l'accomplissement de son mandat, à condition qu'ils représentent au moins un dixième du capital social, et en chargeant à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir cette action tant en demande qu'en défense. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

En cas de redressement judiciaire, ou de liquidation judiciaire de la société, le gérant, et d'une façon générale, les personnes visées par la législation sur le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle et les banqueroutes, peuvent être rendus responsables du passif social et sont soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par ladite législation.

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES

Toutes les autres décisions collectives sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite au choix de la gérance.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblées.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative du commissaire aux comptes, s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 15 des présents statuts.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions ordinaires ont notamment pour objet d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toutes affectations et répartitions des bénéfices, nommer ou révoquer le gérant, de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes et les relever de leurs fonctions, d'approuver ou de ne pas approuver les conventions conclues entre un gérant et un associé et la société, et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modifications aux statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales, droits de souscriptions ou d'attribution.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représentée, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du gérant doivent être prises par les associés, représentant plus de la moitié du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer qu'à la condition que soient présents ou représentés des associés possédant, sur première convocation, le quart des parts sociales et sur seconde convocation le cinquième des parts sociales. L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés, à l'exception de l'agrément des cessions de parts à des tiers non associés, au conjoint, aux ascendants et descendants, qui doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

D'autre part, la transformation de la société en société de toute autre forme, notamment une société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article L.223-43 du Code de commerce.

Le changement de nationalité de la société et l'obligation pour un associé d'augmenter son engagement social exigent l'unanimité des associés.

ARTICLE 21 – ASSEMBLEE GENERALE

Convocation

Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer sa date et son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée par lettre recommandée.

L'Assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois, à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux Comptes convoque l'Assemblée des Associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts, mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la société ne comprend que deux époux, par un autre associé, seulement si le nombre d'associé est supérieur à deux, ou par tout mandataire de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Réunion- Président de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le Gérant.

Si le Gérant n'est pas un associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction.

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la Présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 22 – CONSULTATION ECRITE

Toutes les décisions collectives autres que celles visées à l'article 20, peuvent être prises par consultation écrite.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée ainsi qu'il sera dit dans l'article ci-après.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui " ou par "non ".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans un délai maximal fixé ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 23 – PROCES-VERBAUX

Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le gérant et, le cas échéant par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président, les noms, prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée et le résultat des votes.

Consultations écrites

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et côtés et paraphés, soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la Commune ou un Adjoint au Maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit

être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou intervention de feuilles est interdite.

Copies ou extraits de procès-verbaux

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 24 – INFORMATION DES ASSOCIES

Le gérant doit envoyer aux associés, quinze jours au moins avant l'Assemblée statuant sur les comptes, le texte des résolutions proposées, le rapport sur les opérations de l'exercice, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, pendant le même délai ces pièces et l'inventaire sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie, sauf en ce qui concerne l'inventaire. A compter de cette communication, chaque associé peut poser, par écrit, des questions auxquelles le gérant doit répondre au cours de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées et le rapport du gérant, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, ainsi que tous documents nécessaires à leur information, sont adressés aux associés par lettre recommandée en même temps que la demande de consultation écrite. En outre, pendant le délai de quinze jours pendant lequel les associés doivent envoyer leur vote par écrit, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Toutes les pièces ci-dessus concernant les trois derniers exercices, ainsi que les procès-verbaux des décisions collectives prises pendant la même période, sont tenues au siège social, à toute époque, à la disposition des associés qui peuvent se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

Ils peuvent prendre copie de ces pièces à l'exception de l'inventaire.

ARTICLE 25 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la Loi.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs associés représentant le dixième du capital social.

La nomination d'un commissaire aux comptes devient obligatoire lorsque la société dépasse à la clôture de l'exercice social deux des Trois seuils suivants :

- 1 550 000 (un million cinq cent cinquante mille) euros pour le total du bilan,

- 3 100 000 (trois millions cent mille) euros pour le montant hors taxes du chiffre d'affaires,
- cinquante salariés (nombre moyen de salariés au cours de l'exercice).

La nomination d'un commissaire aux comptes, obligatoire ou volontaire, entraîne la nomination d'un Commissaire aux comptes suppléant.

ARTICLE 26 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période comprise entre la date d'immatriculation de la société et le 31 décembre 2018.

ARTICLE 27 – COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformes à la loi et aux usages du commerce.

Il est notamment dressé, à la fin de chaque exercice, un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan, un compte d'exploitation et un compte de pertes et profits. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement. La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur le rapport spécial de la gérance, au vu des comptes établis selon les formes anciennes et nouvelles.

ARTICLE 28 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels constituent les bénéfices nets.

Il est fait, sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement obligatoire de 1/20 au moins affecté à la formation d'une réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'Assemblée a la disposition, constituent les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Ce fonds de réserve, peuvent être :

- soit ultérieurement distribués aux associés en vertu d'une décision de la collectivité des associés,
- soit capitalisés ou affectés au rachat et à l'annulation des parts en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.
- Le solde est réparti proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividendes.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de 9 mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du gérant.

ARTICLE 29 – DISSOLUTION

Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance convoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

Dissolution anticipée

A/ Décisions des associés

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés à tout moment.

B/ Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions relatives à l'approbation

des comptes sociaux de la société, de réduire son capital social d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu de ce siège et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés. A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

C/ Nombre d'associé supérieur au maximum légal

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, elle doit, dans un délai d'un an, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

D/ Associé unique

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

En cas de décision de dissolution prise par l'associé unique, personne physique, les dispositions relatives à la liquidation des présents statuts seront appliquées.

Si la décision de dissolution est prise par l'associé unique, personne morale, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectuée ou les garanties constituées.

ARTICLE 30 – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots “ *Société en liquidation* ”.

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles L.237-6, L.237-7 et L.237-8 du Code de commerce, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 31 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 30 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Mathieu MALLAISÉ pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

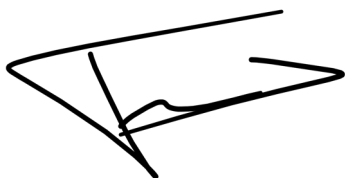
- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 31 – FRAIS

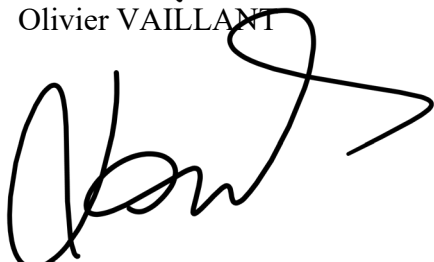
Les frais, droits et honoraires des présentes seront portés au compte des frais généraux.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Mathieu MALLAISÉ à l'effet des présentes de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, tous engagements nécessaires.

Roméo Antoine MARTINS

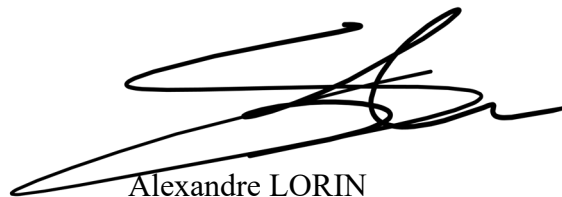
A stylized, angular signature in black ink, consisting of several sharp, interconnected lines.

Olivier VAILLANT

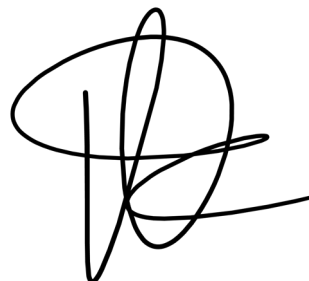
A large, fluid, and somewhat abstract signature in black ink, featuring a prominent loop and a long, sweeping tail.

Fait à REIMS,
Le 30 mai 2023

La société UNITE WANSHOT
Représentée par Monsieur Steve DOHOU

A signature in black ink, characterized by a series of overlapping, horizontal, wavy lines that create a sense of motion.

Alexandre LORIN

A signature in black ink, featuring a large, circular loop at the top, followed by several vertical and horizontal strokes.

En 5 exemplaires originaux.